



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision du PLU de Diémoz (38)**

Décision n° 08215U0251

n° 1170

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2015068-0040 du préfet de l'Isère du 09/03/2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du PLU de la commune de Diémoz, reçue le 03 août 2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0251 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 13 août 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 10 août 2015 ;

Considérant les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU de la commune et énoncés au sein de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU :

- confirmer le rôle de la commune en qualité de bourg-relais,
- maîtriser son développement en utilisant les équipements publics existants afin de lutter contre l'étalement urbain,
- pérenniser les infrastructures existantes et anticiper les besoins futurs,
- conforter le centre,
- développer l'offre commerciale et de services, permettre et soutenir l'implantation de commerces et de services de proximité,
- développer l'activité de la zone de grange neuve pour l'activité artisanale, commerciale et industrielle,
- maintenir l'économie agricole,
- prendre en compte les risques naturels,
- réaliser l'extension du schéma des déplacements doux
- assurer la protection des sites naturels et du patrimoine remarquable tout en autorisant la reconversion du patrimoine agricole désaffecté présentant un intérêt patrimonial.

Considérant la remobilisation des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine et l'objectif de réduction de la surface moyenne consommée par nouveau logement ;

Considérant le projet de classement des zones humides de la commune en zonage de type N relevant du règlement de zones naturelles interdisant la construction en son sein ;

Considérant le classement des secteurs identifiés comme corridors écologiques en zonage de type agricole (Aco) ou naturel (Nco) ;

Considérant l'absence de risque significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de révision du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Diémoz (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section cinquième du chapitre I^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du PLU de la commune de Diémoz (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).